

No. 57485*

**Switzerland
and
France**

Agreement between the Government of the French Republic and the Swiss Federal Council on bilateral cooperation in the field of military training (with annex). Paris, 23 November 2018

Entry into force: *1 July 2021, in accordance with article 20(1)*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Switzerland, 30 September 2022*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Suisse
et
France**

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la coopération bilatérale en matière d'instruction militaire (avec annexe). Paris, 23 novembre 2018

Entrée en vigueur : *1^{er} juillet 2021, conformément au paragraphe 1 de l'article 20*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Suisse, 30 septembre 2022*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[TEXT IN FRENCH – TEXTE EN FRANÇAIS]

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ET

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

**RELATIF À LA COOPÉRATION BILATÉRALE
EN MATIÈRE D'INSTRUCTION MILITAIRE**

Le Gouvernement de la République française,

Et

Le Conseil fédéral suisse,

Ci-après respectivement dénommés la « Partie française » et la « Partie suisse », et collectivement les « Parties »,

- Considérant la Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres Etats participant au Partenariat pour la Paix sur le statut de leurs forces (ci-après « SOFA PpP ») et son Protocole additionnel, tous deux du 19 juin 1995, permettant l'application de la Convention du 19 juin 1951 entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (ci-après « SOFA OTAN ») ;
- Considérant la Convention entre la France et la Suisse et son protocole additionnel en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscale du 9 septembre 1966 et leurs amendements successifs (ci-après la « Convention de 1966 ») ;
- Considérant l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à l'échange et la protection réciproque des informations classifiées du 16 août 2006 (ci-après « l'Accord sur les informations classifiées ») ;
- Considérant l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à l'établissement d'une zone transfrontalière d'entraînement entre la France et la Suisse du 25 février 2015 ;
- Considérant leur volonté de contribuer, dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, au renforcement de la paix, de la confiance et de la stabilité dans le monde ;
- Désireux de promouvoir leurs relations basées sur le respect mutuel, l'esprit du bon voisinage et la prise en compte des intérêts de la République française et de la Confédération suisse ;
- Soulignant la nécessité de renforcer la confiance réciproque, la sécurité et la stabilité en Europe ;
- Estimant que la coopération bilatérale en matière d'instruction militaire constitue un élément capital de la sécurité et de la stabilité ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1: Définitions

Au sens du présent Accord, on entend par :

- « Coopération » : l'ensemble des activités conduites en application de l'article 3 du présent Accord ;
- « Activité » : toute activité conduite dans le cadre de la Coopération, en matière d'instruction et de formation dans les domaines de responsabilités des ministères compétents dans le domaine de la défense et de la sécurité des Parties ;
- « Partie d'accueil » : la Partie sur le territoire de laquelle, ou à bord des Aéronefs ou des Navires desquels se trouve, en séjour ou en transit, le personnel militaire et civil de la Partie d'envoi aux fins de la Coopération ;
- « Partie d'envoi » : la Partie dont relève le personnel militaire et civil qui est déployé sur le territoire de la Partie d'accueil ou à bord de ses Aéronefs et Navires, en séjour ou en transit, aux fins de la Coopération ;
- « Membre du personnel » : le personnel militaire ou civil de l'une des Parties, employé par les ministères compétents dans le domaine de la défense et de la sécurité, participant à une Activité ;
- « Personne à charge » : le conjoint ou toute autre personne vivant maritalement avec un Membre du personnel, ainsi que ses enfants à charge, conformément à la législation de la Partie d'envoi ;
- « Matériel » : les biens et équipements des Membres du personnel, y compris les armes, munitions, véhicules et tout autre moyen nécessaire à la mise en œuvre de la Coopération ;
- « Aéronef » : aéronef d'Etat au sens du b) de l'article 3 de la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 ;
- « Navire » : navire au sens de l'article 96 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

Article 2 : Objet

1. Le présent Accord fixe les conditions et les modalités de la Coopération entre les Parties.
2. Le présent Accord ne couvre ni la planification, ni la préparation, ni l'exécution d'opérations de combat ou d'autres opérations militaires. Par conséquent, les Membres du personnel de la Partie d'envoi présents sur le territoire de la Partie d'accueil ou à bord de l'un de ses Aéronefs ou Navires ne participent en aucun cas à des opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre public ou de la sécurité. Ils ne sont en aucun cas associés à la

préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre ou assimilées, ni à des actions de maintien ou de rétablissement de la souveraineté nationale.

3. La mise en œuvre du présent Accord relève principalement, pour ce qui est de la Partie française, de la compétence du Ministre de la défense et, pour la Partie suisse, du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports.

4. Des textes d'application spécifiques (notamment des accords, arrangements techniques ou documents conjoints de procédure) sont conclus, lorsqu'ils sont nécessaires, entre les autorités compétentes des Parties afin d'encadrer les Activités mises en œuvre en application du présent Accord.

Article 3 : Formes de la Coopération

1. Dans le cadre du présent Accord, la Coopération peut prendre les formes suivantes :

- a) l'accomplissement d'Activités d'instruction et de formation des Membres du personnel, ainsi que des exercices et entraînements dans les installations respectives des Parties, dans l'espace aérien et sur des bases aériennes. Ces Activités sont effectuées conjointement ou individuellement par l'une ou l'autre des Parties sur le territoire de l'autre Partie ou à bord de l'un de ses Aéronefs ou Navires, avec l'accord des services compétents des Parties pour statuer sur l'Activité concernée ;
- b) la tenue de réunions, conférences, séminaires, symposiums et programmes d'instruction dans des domaines tels que :
 - la formation et l'instruction des Membres du personnel,
 - la planification en matière de défense,
 - l'organisation et le fonctionnement des forces armées, ainsi que la politique et la gestion du personnel et des ressources humaines,
 - la logistique,
 - l'armement et l'équipement militaire,
 - la cybersécurité et le spatial militaire,
 - les systèmes militaires de commandement et de contrôle des opérations,
 - les systèmes militaires d'information et de communication, ainsi que la gestion de la sécurité de l'information,
 - les différents aspects du domaine du renseignement militaire,
 - l'histoire et la géographie militaire,
 - la médecine militaire et les services sanitaires,
 - les sciences et la recherche militaires, y compris le domaine de la protection nucléaire, radiologique, biologique et chimique,
 - la protection de l'environnement en ce qui concerne les activités militaires,
 - les missions de recherche et de sauvetage ;
- c) l'accomplissement d'Activités dans les domaines du droit international humanitaire et de l'application des Conventions de Genève, y compris les échanges de Membres du personnel, de matériels d'instruction, d'informations et d'expertise ;

- d) l'envoi d'observateurs dans des exercices (visite et/ou participation) ;
- e) l'accomplissement d'Activités alpines non armées effectuées individuellement par l'une des Parties dans les régions transfrontalières de l'autre Partie, avec l'accord des services compétents de cette Partie ;
- f) l'accomplissement d'activités sportives et culturelles militaires ;
- g) l'échange de connaissances, le partage d'expériences et l'organisation d'Activités entre les bibliothèques militaires, les musées et d'autres institutions du patrimoine militaire, y compris l'échange et la mise à disposition de pièces d'exposition.

2. D'autres formes de Coopération que celles prévues au point 1 peuvent être décidées moyennant l'accord des autorités compétentes des Parties en charge de la mise en œuvre du présent Accord en fonction de leurs intérêts mutuels.

Article 4 : Application du SOFA PpP

Sous réserve des dispositions spécifiques du présent Accord, les dispositions du SOFA PpP et de son Protocole additionnel s'appliquent à la Coopération.

Article 5 : Protection des informations classifiées

Les informations classifiées produites ou échangées dans le cadre de l'exécution du présent Accord sont utilisées, communiquées, conservées, traitées et protégées conformément à l'Accord sur les informations classifiées.

Article 6 : Obligations générales

1. Les services compétents de la Partie d'envoi communiquent à l'avance aux services compétents de la Partie d'accueil, l'identité des Membres du personnel, ainsi que celles des Personnes à charge entrant sur son territoire dans le cadre de la Coopération. Les services compétents de la Partie d'accueil sont également informés de la date de leur départ du territoire.
2. Les Membres du personnel et les Personnes à charge sont tenus de respecter la législation de la Partie d'accueil, y compris celle relative à la protection de l'environnement.
3. Pour chaque Activité, les services compétents de la Partie d'envoi s'assurent que les Membres du personnel disposent des qualifications professionnelles et des capacités requises.
4. Avant chaque Activité, les services compétents des Parties s'accordent sur les exigences techniques auxquelles doit répondre le Matériel.

Article 7 : Membres des forces armées d'Etats tiers

1. Les autorités compétentes de la Partie d'envoi peuvent demander à celles de la Partie d'accueil d'autoriser la participation à une Activité d'un membre des forces armées d'un Etat tiers partie au SOFA PpP et à son protocole additionnel, inséré au sein des forces armées de la Partie d'envoi.
2. Les autorités compétentes de la Partie d'envoi effectuent cette demande auprès de celles de la Partie d'accueil, après obtention de l'accord de l'autorité compétente de l'Etat tiers dont le membre des forces armées est un ressortissant, et dans un délai raisonnable avant le début de l'Activité envisagée.
3. Les autorités compétentes de la Partie d'accueil informent celles de la Partie d'envoi de leur décision dans un délai raisonnable.

Article 8 : Organisation du commandement

Les services compétents des Parties conviennent, préalablement à chaque Activité, de l'organisation du commandement et des processus de fonctionnement y afférant.

Article 9 : Rencontres bilatérales

1. Des entretiens bilatéraux sont organisés en tant que de besoin entre les autorités compétentes des Parties.
2. Un bilan de la Coopération est dressé chaque année. Ce bilan s'appuie, le cas échéant, sur un plan de coopération élaboré et coordonné par les autorités compétentes des Parties, en étroite collaboration avec les attachés de défense des Parties.

Article 10 : Sécurité

1. Les autorités compétentes de la Partie d'accueil prennent toutes les mesures appropriées, conformément à sa législation nationale, pour garantir la sécurité des Membres du personnel de la Partie d'envoi et de son Matériel.
2. Les installations et les locaux mis à la disposition de la Partie d'envoi, ainsi que le Matériel qui y est entreposé, sont gardés par les Membres du personnel de la Partie d'envoi, conformément à la législation nationale de la Partie d'accueil.
3. Lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de la Partie suisse dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord, les Membres du personnel de la Partie française coopèrent avec les autorités cantonales ou communales compétentes pour la mise en œuvre de toute mesure de sécurité en conformité avec la législation applicable.

Article 11 : Armes et munitions

1. Dans le cadre des Activités, les Membres du personnel de la Partie d'envoi sont autorisés à porter et utiliser leurs armes et leurs munitions sur le territoire de la Partie d'accueil ou à bord de l'un de ses Aéronefs ou Navires, conformément à la législation nationale de la Partie d'accueil et aux prescriptions des autorités compétentes de cette Partie.
2. Conformément à sa législation nationale, la Partie d'accueil prend les mesures nécessaires pour faciliter le passage de la frontière par les Membres du personnel de la Partie d'envoi avec leurs armes et munitions.
3. Le transport, la garde et l'utilisation des armes et munitions s'effectuent dans les conditions prévues par la législation nationale de la Partie d'accueil et les règlements applicables aux installations où elles sont stockées ou utilisées.
4. Lors de l'accomplissement d'exercices communs avec l'utilisation d'armes et de munitions, les Membres du personnel de la Partie d'envoi respectent la législation et les prescriptions de sécurité de la Partie d'accueil. Si la législation et les prescriptions de la Partie d'envoi sont plus restrictives, celles-ci s'appliquent.

Article 12 : Facilitation de la Coopération

1. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord, les Membres du personnel de la Partie d'envoi ont accès aux installations militaires de la Partie d'accueil conformément à la législation nationale de cette dernière et aux règlements applicables à ces installations. Chaque Partie prend à sa charge les dispositions nécessaires à la mise en œuvre optimale des Activités.
2. Les autorités compétentes de la Partie d'accueil prennent, en conformité avec leur législation nationale, les mesures nécessaires pour permettre :
 - la circulation, sur le territoire et dans l'espace aérien de la Partie d'accueil, des véhicules à moteur et des Aéronefs de la Partie d'envoi et leur accès aux installations militaires de la Partie d'accueil ;
 - l'utilisation, depuis le territoire de la Partie d'accueil, des espaces électromagnétique et cybernétique sans générer ni interférence ni conséquence pour des tiers.
3. Les autorités compétentes de la Partie d'envoi sont responsables de l'obtention des autorisations de survol et d'atterrissage des Aéronefs. Les autorités compétentes de la Partie d'accueil prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'attribution des autorisations de survol et d'atterrissage des Aéronefs conformément à sa législation nationale.

Article 13 : Sécurité aérienne

1. Lors de l'utilisation d'un Aéronef dans le cadre du présent Accord, les autorités compétentes de la Partie d'envoi garantissent l'aptitude au vol des Aéronefs, de leurs équipements et de leur bon fonctionnement.

2. En cas d'accident ou d'incident impliquant des Aéronefs, toutes les enquêtes de sécurité aérienne et les procédures techniques sont effectuées en conformité avec la législation nationale de la Partie d'accueil. Une commission d'enquête de sécurité aérienne est mise en place par la Partie d'accueil. Les experts techniques désignés par la Partie d'envoi sont autorisés à siéger au sein de la commission d'enquête de sécurité aérienne mise en place par la Partie d'accueil et accèdent au lieu de l'accident.

3. La Partie d'accueil transmet immédiatement à la Partie d'envoi toutes les informations et données disponibles concernant l'accident ou l'incident.

4. Sur demande de la Partie d'envoi, la Partie d'accueil peut charger des experts techniques de la Partie d'envoi de procéder à des parties de l'enquête mise en place par la Partie d'accueil. Le rapport sur les résultats de l'enquête est transmis à la Partie d'envoi.

5. Dans les conditions prévues au point 2, la Partie d'envoi procède, si elle le juge nécessaire, à sa propre enquête de sécurité aérienne concernant l'accident ou l'incident impliquant un de ses Aéronefs, s'il est survenu sur le territoire de la Partie d'accueil. Les frais d'une telle enquête sont à la charge de la Partie d'envoi.

6. Les informations et données échangées entre les Parties conformément aux points précédents ne sont divulguées qu'aux personnels des Parties ayant besoin d'en connaître aux fins de l'enquête et de ses suites. La divulgation de ces informations ou données à tout autre destinataire est soumise à l'accord écrit préalable de la Partie qui les a transmises.

7. Par exception au point 6, les informations, résultant de l'enquête de sécurité aérienne, dont la non-divulgaration serait de nature à mettre en péril la sécurité aérienne, peuvent être transmises par une Partie, sans l'accord préalable de l'autre Partie, aux autorités compétentes des Parties en charge de la sécurité aérienne. Ces informations, dont la divulgation fait préalablement l'objet d'une information de la commission d'enquête, ne peuvent concerner que les flottes aéronautiques de la Partie en souhaitant la divulgation.

Article 14 : Fiscalité

1. Pour l'application des impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que des droits de succession et de donation, les Membres du personnel de la Partie d'envoi qui, à seule fin d'exercer leurs fonctions dans le cadre de la Coopération, ont établi leur résidence sur le territoire de la Partie d'accueil, sont considérés, aux fins de l'application de la Convention de 1966 et de la législation respective des Parties relative aux droits de succession et de donation, comme conservant leur résidence fiscale dans la Partie d'envoi qui leur verse leurs soldes, traitements et autres rémunérations similaires.

2. Le point 1 s'applique également aux Personnes à charge dans la mesure où elles n'exercent pas d'activité professionnelle propre.

3. Les soldes, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par la Partie d'envoi aux Membres de son personnel en cette qualité ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 15 : Soins médicaux et assurances

1. Les services compétents de la Partie d'envoi s'assurent que les Membres de son personnel répondent aux exigences d'aptitude médicale et physique et qu'ils disposent d'une couverture médicale suffisante pour couvrir les soins médicaux prodigués sur le territoire de la Partie d'accueil.

2. A la demande des services compétents de la Partie d'envoi, les services compétents de la Partie d'accueil les informent des risques spéciaux qui doivent être couverts par la couverture médicale mentionnée au point 1.

3. Les Membres du personnel de la Partie d'envoi ont accès aux services médicaux sur le territoire de la Partie d'accueil dans les mêmes conditions que les Membres du personnel de la Partie d'accueil.

4. Toutes les prestations médicales fournies par la Partie d'accueil en milieu civil ou militaire, y compris les soins d'urgence, sont à la charge de la Partie d'envoi.

Article 16 : Décès

1. Le décès d'un Membre du personnel de la Partie d'envoi, sur le territoire de la Partie d'accueil ou à bord de l'un de ses Aéronefs ou Navires, est constaté conformément à la législation en vigueur dans la Partie d'accueil par un médecin habilité, qui en établit le certificat. Les autorités compétentes de la Partie d'accueil communiquent dans les meilleurs délais aux autorités de la Partie d'envoi la copie certifiée conforme du certificat de décès.

2. Lorsque l'autorité judiciaire compétente de la Partie d'accueil ordonne l'autopsie du défunt, d'initiative ou à la demande de la Partie d'envoi, celle-ci est effectuée par le médecin désigné par l'autorité judiciaire de la Partie d'accueil. L'autorité compétente de la Partie d'envoi ou un médecin désigné par elle peut assister à l'autopsie lorsque la législation de la Partie d'accueil le permet.

3. Les autorités compétentes de la Partie d'accueil assurent la remise du corps du défunt aux autorités compétentes de la Partie d'envoi dès que possible, aux fins de rapatriement. La Partie d'envoi prend en charge le transport du corps du territoire de la Partie d'accueil vers celui de la Partie d'envoi.

Article 17 : Dispositions financières

1. Chaque Partie prend à sa charge les frais relatifs à la participation aux Activités des Membres de son personnel par paiement direct ou par voie de remboursement auprès de l'autre Partie. Lorsque la prise en charge s'effectue par voie de remboursement, les autorités compétentes des Parties procèdent selon les modalités fixées en annexe.
2. Par dérogation au point 1, les autorités compétentes de la Partie d'accueil peuvent fournir, dans le cadre des Activités, des prestations à titre gratuit et mettre à disposition des Membres du personnel de la Partie d'envoi des équipements à titre gratuit.
3. Les prestations et mises à disposition réalisées à titre gratuit par les Parties, ainsi que les dispositions nécessaires visées au point 1 de l'article 12, s'effectuent selon un principe d'équilibre global des contributions des Parties. Les Parties s'assurent que cet équilibre global est respecté à l'occasion des bilans visés à l'article 9 du présent Accord.
4. Les dépenses engagées par les Parties au titre de la Coopération n'excèdent, ni par leur montant limité, ni par leur nature, les dépenses liées au fonctionnement courant incombant normalement aux entités des Parties impliquées dans la Coopération dans le cadre de leurs compétences habituelles.

Article 18 : Règlement des différends

Tout différend lié à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé par voie de consultations ou de négociations entre les Parties.

Article 19 : Abrogation d'accords existants

1. A la date de son entrée en vigueur, le présent Accord abroge les textes suivants :
 - Accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif aux activités bilatérales d'entraînement et d'échanges entre l'armée de l'air française et les forces aériennes suisses du 14 mai 1997 ;
 - Accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif aux activités communes d'instruction et d'entraînement des armées françaises et de l'armée suisse du 27 octobre 2003.
2. Toute référence aux accords mentionnés au point 1, contenue dans un accord ou arrangement existant, est comprise comme une référence au présent Accord dès son entrée en vigueur.

Article 20 : Dispositions finales

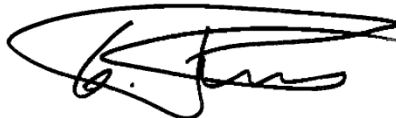
1. Chaque Partie notifie à l'autre Partie l'accomplissement des procédures nationales requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière notification.
2. Le présent Accord, dont l'annexe fait partie intégrante, est conclu pour une durée indéterminée.
3. Le présent Accord peut être amendé à tout moment d'un commun accord écrit entre les Parties.
4. Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord à tout moment par notification écrite, transmise par la voie diplomatique. Cette dénonciation prend effet cent-quatre-vingts (180) jours après la date de réception de la notification par l'autre Partie.
5. La fin du présent Accord ne dégage pas les Parties de l'exécution des obligations nées ou contractées pendant la durée de son application.

Fait à Paris, le 23 novembre 2018, en double exemplaire, en langue française.

Pour le Gouvernement de la République
française

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Parly', with a horizontal line drawn underneath.

Pour le Conseil fédéral suisse

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'B.' followed by a surname, all enclosed within a large, sweeping oval stroke.

ANNEXE

Conformément à l'article 17 du présent Accord, lorsque la prise en charge financière des frais relatifs à la participation des Membres du personnel d'une Partie aux Activités s'effectue par voie de remboursement, les autorités compétentes des Parties procèdent selon les modalités suivantes :

- a) les services compétents de chaque Partie désignent un point de contact (ci-après « POC ») habilité à émettre ou à recevoir des factures. Ses coordonnées sont précisées dans un arrangement technique ou document conjoint de procédure conclu entre les autorités compétentes des Parties. Le POC est chargé du suivi des dispositions relatives aux aspects financiers du soutien fourni entre les Parties et communique à l'autre Partie les coordonnées des personnes habilitées à émettre ou à recevoir des factures ;
- b) les services compétents de la Partie d'accueil conservent les registres administratifs et financiers nécessaires à l'établissement des états de remboursement du soutien apporté à la Partie d'envoi ;
- c) à l'exception des produits pétroliers, les équipements et services fournis à titre onéreux par la Partie d'accueil à la Partie d'envoi sont facturés au prix d'acquisition pour les biens et au prix de revient pour les services ;
- d) les tarifs sont précisés si nécessaire par la Partie d'accueil au sein de l'arrangement technique ou du document conjoint de procédure mentionné au point a. Dans l'hypothèse où une ressource (équipement, bien ou service) initialement prévue n'est pas mobilisée, et sous réserve qu'elle soit réutilisable ultérieurement par la Partie d'accueil, les coûts y afférant ne sont pas facturés à la Partie d'envoi ;
- e) les services compétents de la Partie d'accueil adressent les factures au POC de la Partie d'envoi en langue française. Les paiements sont effectués en Euros ou en Francs suisses en fonction de la monnaie indiquée sur la facture. Si les coordonnées bancaires ne sont pas précisées par l'arrangement technique ou le document conjoint de procédure mentionné au point a, la facture indique les coordonnées bancaires du compte sur lequel le paiement est effectué ;
- f) la Partie d'envoi s'acquitte des factures dans un délai de soixante (60) jours après la date de leur réception ;
- g) concernant les produits pétroliers, les services compétents de la Partie d'accueil dressent - au regard des bons de délivrance établis par son dépôt livrancier - un dossier de facturation qui est transmis au POC de la Partie d'envoi. Le règlement est adressé au POC de la Partie d'accueil ;
- h) toute facture résultant d'un contrat conclu entre la Partie d'envoi et un fournisseur civil de biens ou de services est réglée directement par la Partie d'envoi au fournisseur civil, sans intervention de la Partie d'accueil. La Partie d'accueil ne signe pas de contrat au nom et pour le compte de la Partie d'envoi.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC
AND THE SWISS FEDERAL COUNCIL ON BILATERAL COOPERATION IN
THE FIELD OF MILITARY TRAINING

The Government of the French Republic,

And

The Swiss Federal Council,

Hereinafter referred to respectively as “France” and “Switzerland” and collectively as “the Parties”,

– Considering the Agreement among the States Parties to the North Atlantic Treaty and the other States participating in the Partnership for Peace regarding the status of their forces (hereinafter referred to as “the PfP SOFA”) and its Additional Protocol, both signed on 19 June 1995, for the application of the Agreement of 19 June 1951 between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the status of their forces (hereinafter referred to as “NATO SOFA”);

– Considering the Convention between France and Switzerland and its Additional Protocol for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income and fortune and the prevention of fraud and tax evasion of 9 September 1966 and successive amendments thereto (hereinafter referred to as “the 1966 Convention”);

– Considering the Agreement between the Government of the French Republic and the Swiss Federal Council on the exchange and mutual protection of classified information of 16 August 2006 (hereinafter referred to as “the Agreement on classified information”);

– Considering the Agreement between the Government of the French Republic and the Swiss Federal Council on the establishment of a cross-border training area between France and Switzerland of 25 February 2015;

– Considering their desire to contribute, in the spirit of the Charter of the United Nations, to strengthening peace, confidence and stability in the world;

– Desiring to promote their relations based on mutual respect, the spirit of good-neighbourliness and regard for the interests of the French Republic and the Swiss Confederation;

Stressing the need to strengthen mutual confidence, security and stability in Europe;

Considering bilateral cooperation in the field of military training to be a vital element of security and stability;

Have agreed as follows:

Article 1. Definitions

For the purposes of this Agreement:

– “Cooperation” means all activities carried out pursuant to article 3 of this Agreement;

– “Activity” means any activity carried out as part of the cooperation in education and training in the areas of responsibility of the competent ministries in the field of defence and security of the Parties;

– “Receiving Party” means the Party in whose territory, or on whose aircraft or ships the military and civilian personnel of the sending Party are stationed or transiting for the purposes of the cooperation;

– “Sending Party” means the Party of the military and civilian personnel stationed on or transiting through the territory of the receiving Party, or its aircraft or ships for the purposes of the cooperation;

– “Member of the personnel” means the military or civilian personnel of one of the Parties, employed by the competent ministries in the field of defence and security, participating in an activity;

– “Dependant” means the spouse or any other person cohabiting with a member of the personnel, and his or her dependent children, in accordance with the laws of the sending Party;

– “Equipment” means the property and equipment of members of the personnel, including weapons, ammunition, vehicles and any other tools necessary for the cooperation;

– “Aircraft” means State aircraft within the meaning of article 3 (b) of the Convention on International Civil Aviation of 7 December 1944;

– “Ship” means a ship within the meaning of article 96 of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982.

Article 2. Purpose

1. This Agreement sets out the conditions and forms of the cooperation between the Parties.

2. This Agreement does not cover the planning, preparation or conduct of combat or other military operations. Consequently, members of the personnel of the sending Party present in the territory of the receiving Party, or on board one of its aircraft or ships, shall under no circumstances take part in operations to maintain or restore public order or security. They shall under no circumstances be involved in the preparation or conduct of war or similar operations, nor in efforts to maintain or restore national sovereignty.

3. The implementation of this Agreement shall primarily be the responsibility of, in the case of France, the Minister of Defence and, in the case of Switzerland, the Federal Department of Defence, Civil Protection and Sport.

4. Specific implementing texts (namely, agreements, technical arrangements or joint procedural documents) shall be concluded, when necessary, between the competent authorities of the Parties to govern the activities carried out to implement this Agreement.

Article 3. Forms of the cooperation

1. Within the framework of this Agreement, the cooperation may take the following forms:

- (a) Performance of educational and training activities for members of the personnel, as well as exercises and training at the respective facilities of the Parties, in the airspace and on airbases. Such activities shall be carried out jointly or individually by either Party in the territory of the other Party, or on board one of its aircraft or ships, with

the consent of the competent services of the Parties with power to rule on the activity concerned;

(b) Holding of meetings, conferences, seminars, symposiums and educational programmes in fields such as:

- Training and education of members of the personnel,
- Defence planning,
- Organization and operation of armed forces, and personnel and human resources policy and management,
- Logistics,
- Armament and military equipment,
- Cyberdefence and military outer space activities,
- Military command and operations control systems,
- Military information and communication systems, and information security management,
- Various aspects of military intelligence,
- Military history and geography,
- Military medicine and health services,
- Military science and research, including in the field of nuclear, radiological, biological and chemical protection,
- Protection of the environment in relation to military activities,
- Search and rescue operations;

(c) Performance of activities in the fields of international humanitarian law and the application of the Geneva Conventions, including exchanges of members of the personnel, training materials, information and expertise;

(d) Sending of observers to exercises (as visitors and/or participants);

(e) Performance of unarmed alpine activities carried out individually by either Party in the cross-border regions of the other Party, with the consent of the competent services of that Party;

(f) Performance of military sporting and cultural activities;

(g) Exchange of knowledge, sharing of experiences and organization of activities between military libraries, museums and other military heritage institutions, including the exchange and provision of exhibits.

2. The cooperation may be carried out in other forms than those provided for in paragraph 1 with the consent of the competent authorities of the Parties responsible for the implementation of this Agreement based on their mutual interests.

Article 4. Application of the PfP SOFA

Subject to the specific provisions of this Agreement, the provisions of the PfP SOFA and its Additional Protocol shall apply to the cooperation.

Article 5. Protection of classified information

Classified information generated or exchanged in the implementation of this Agreement shall be used, communicated, stored, processed and protected in accordance with the Agreement on classified information.

Article 6. General obligations

1. The competent services of the sending Party shall inform the competent services of the receiving Party in advance of the identity of the members of the personnel and their dependants entering its territory for the purpose of the cooperation. The competent services of the receiving Party shall also be informed of the date of departure of such persons from the territory.

2. The members of the personnel and their dependants shall comply with the laws of the receiving Party, including those relating to the protection of the environment.

3. For each activity, the competent services of the sending Party shall ensure that members of the personnel have the required professional qualifications and skills.

4. Before each activity, the competent services of the Parties shall agree on the technical requirements to be met by the equipment.

Article 7. Members of armed forces of third countries

1. The competent authorities of the sending Party may request the competent authorities of the receiving Party to authorize the participation in an activity of a member of the armed forces of a third country that is a party to the PfP SOFA and its Additional Protocol who is integrated into the armed forces of the sending Party.

2. The competent authorities of the sending Party shall make such a request to the competent authorities of the receiving Party after obtaining the consent of the competent authority of the third country of which the member of the armed forces is a national, within a reasonable period of time before the start of the planned activity.

3. The competent authorities of the receiving Party shall inform the competent authorities of the sending Party of their decision within a reasonable period of time.

Article 8. Command arrangements

Before each activity, the competent services of the Parties shall agree on the command arrangements and related operating processes.

Article 9. Bilateral meetings

1. Bilateral discussions between the competent authorities of the Parties shall be organized as necessary.

2. A report on the cooperation shall be drawn up each year. That report shall, where appropriate, be based on a cooperation plan developed and coordinated by the competent authorities of the Parties, in close collaboration with the defence attachés of the Parties.

Article 10. Security

1. The competent authorities of the receiving Party shall take all appropriate measures, in accordance with its national law, to ensure the safety of members of the personnel of the sending Party and its equipment.

2. The facilities and premises provided to the sending Party, and the equipment stored therein, shall be guarded by members of the personnel of the sending Party, in accordance with the national law of the receiving Party.

3. Members of the personnel of France present in the territory of Switzerland for the purpose of implementing this Agreement shall cooperate with the competent cantonal or municipal authorities in the implementation of any security measures in accordance with the applicable laws.

Article 11. Weapons and ammunition

1. For the purposes of the activities, members of the personnel of the sending Party shall be authorized to carry and use their weapons and their ammunition in the territory of the receiving Party, or on board one of its aircraft or ships, in accordance with the national law of the receiving Party and the requirements of the competent authorities of that Party.

2. In accordance with its national law, the receiving Party shall take the measures necessary to facilitate border crossings by members of the personnel of the sending Party with their weapons and ammunition.

3. Weapons and ammunition shall be transported, stored and used in accordance with the national law of the receiving Party and the regulations applicable to the facilities in which they are stored or used.

4. When conducting joint exercises with use of weapons and ammunition, members of the personnel of the sending Party shall comply with the laws and safety requirements of the receiving Party. The laws and requirements of the sending Party shall apply if they are more restrictive.

Article 12. Facilitation of the cooperation

1. For the purpose of implementing this Agreement, members of the personnel of the sending Party shall have access to the military facilities of the receiving Party in accordance with the national law of the receiving Party and the regulations applicable to such facilities. Each Party shall be responsible for the arrangements necessary for the optimal implementation of the activities.

2. The competent authorities of the receiving Party shall, in accordance with its national law, take the necessary measures to allow:

- The movement, on the territory and in the airspace of the receiving Party, of motor vehicles and aircraft of the sending Party, and their access to military facilities of the receiving Party;
- The use, from the territory of the receiving Party, of electromagnetic space and cyberspace without generating interferences or consequences for third parties.

3. The competent authorities of the sending Party shall be responsible for obtaining aircraft overflight and landing clearances. The competent authorities of the receiving Party shall take all

measures necessary to facilitate the granting of aircraft overflight and landing clearances in accordance with its national law.

Article 13. Air safety

1. When aircraft are to be used for the purposes of this Agreement, the competent authorities of the sending Party shall ensure that the aircraft and their equipment are airworthy and in good working condition.

2. In the event of accidents or incidents involving the aircraft, all air safety investigations and technical procedures shall be conducted in accordance with the national law of the receiving Party. An air safety investigation board shall be established by the receiving Party. Technical experts designated by the sending Party shall be authorized to sit on the air safety investigation board established by the receiving Party and to enter the accident site.

3. The receiving Party shall immediately transmit to the sending Party all the information and data available concerning the accident or incident.

4. At the request of the sending Party, the receiving Party may ask the technical experts from the sending Party to conduct parts of the investigation set up by the receiving Party. The report on the results of the investigation shall be transmitted to the sending Party.

5. Under the conditions set out in paragraph 2, the sending Party shall, if deemed necessary, conduct its own air safety investigation into an accident or incident involving one of its aircraft if it occurred in the territory of the receiving Party. The costs of such an investigation shall be covered by the sending Party.

6. Information and data exchanged between the Parties in accordance with the preceding paragraphs shall be made available only to personnel of the Parties with a need to know for the purposes of the investigation and its outcome. The disclosure of such information or data to any other recipient shall be subject to the prior written consent of the Party that transmitted the information or data.

7. As an exception to paragraph 6, information derived from the air safety investigation that, if not disclosed, would likely jeopardize air safety may be transmitted by one Party without the prior consent of the other Party to the competent authorities of the Parties responsible for air safety. Said information, the disclosure of which shall be notified to the investigation board in advance, may concern only the aircraft fleets of the Party wishing to disclose it.

Article 14. Taxation

1. For the application of taxes on income and capital as well as inheritance and gift taxes, members of the personnel of the sending Party who, for the sole purpose of performing their duties as part of the cooperation, have established their residence in the territory of the receiving Party, shall be considered, for the purposes of the application of the 1966 Convention and the respective laws of the Parties on inheritance and gift taxes, to have retained their tax residence in the sending Party that pays them their salaries, wages and other similar remuneration.

2. Paragraph 1 shall also apply to dependants, provided they are not employed themselves.

3. Salaries, wages and other similar remuneration, other than pensions, paid by the sending Party to members of its personnel in that capacity shall be taxable only in that State.

Article 15. Medical care and health insurance

1. The competent services of the sending Party shall ensure that members of its personnel meet the medical and physical requirements and that they have sufficient health insurance to cover medical care provided in the territory of the receiving Party.

2. At the request of the competent services of the sending Party, the competent services of the receiving Party shall inform them of the special risks that need to be covered by the health insurance referred to in paragraph 1.

3. Members of the personnel of the sending Party shall have access to medical services in the territory of the receiving Party under the same conditions as members of the personnel of the receiving Party.

4. The costs of all medical services provided by the receiving Party in a civilian or military context, including emergency care, shall be covered by the sending Party.

Article 16. Death

1. The death of a member of the personnel of the sending Party in the territory of the receiving Party, or on board one of its aircraft or ships shall be confirmed in accordance with the law in force in the receiving Party by an authorized physician, who shall issue the death certificate. The competent authorities of the receiving Party shall transmit a certified copy of the death certificate to the authorities of the sending Party as soon as possible.

2. An autopsy of the deceased ordered by the competent judicial authority of the receiving Party, on its own initiative or at the request of the sending Party, shall be carried out by the physician designated by the judicial authority of the receiving Party. The competent authority of the sending Party or a physician designated by it may be present at the autopsy if the law of the receiving Party so permits.

3. The competent authorities of the receiving Party shall ensure that the body of the deceased is handed over to the competent authorities of the sending Party as soon as possible for the purpose of repatriation. The sending Party shall be responsible for transporting the body from the territory of the receiving Party to that of the sending Party.

Article 17. Financial arrangements

1. Each Party shall cover the costs relating to the participation of members of its personnel in activities through direct payment or by means of reimbursement to the other Party. Where reimbursement is made, the competent authorities of the Parties shall proceed in accordance with the procedures set out in the annex.

2. Notwithstanding paragraph 1, the competent authorities of the receiving Party may, as part of activities, provide services free of charge and make equipment available free of charge to members of the personnel of the sending Party.

3. The provision of services and equipment free of charge by the Parties, as well as the necessary arrangements referred to in article 12, paragraph 1, shall be based on the principle of overall balance of the contributions of the Parties. The Parties shall ensure that such overall balance is respected when the report referred to in article 9 of this Agreement is drawn up.

4. Expenses incurred by the Parties as part of the cooperation shall not exceed, in terms of either their prescribed limit or their nature, the day-to-day operating expenses normally incurred by the entities of the Parties involved in the cooperation within the scope of their usual responsibilities.

Article 18. Dispute settlement

Any disputes concerning the interpretation or application of this Agreement shall be settled through consultations or negotiations between the Parties.

Article 19. Repeal of existing agreements

1. Upon the date of its entry into force, this Agreement shall replace the following agreements:

– Agreement between the Government of the French Republic and the Swiss Federal Council on bilateral training activities and exchanges involving the French Air Force and the Swiss Air Force of 14 May 1997;

– Agreement between the Government of the French Republic and the Swiss Federal Council on joint educational and training activities for the French Army and the Swiss Army of 27 October 2003.

2. Any reference in an existing agreement or arrangement to the agreements referred to in paragraph 1 shall be understood as a reference to this Agreement following its entry into force.

Article 20. Final provisions

1. Each Party shall notify the other Party of the completion of the national procedures required for the entry into force of this Agreement, which shall take effect on the first day of the second month following the date of receipt of the later notification.

2. This Agreement and the annex hereto, which forms an integral part of the Agreement, are concluded for an indefinite period.

3. This Agreement may be amended at any time by mutual written consent of the Parties.

4. Either Party may terminate this Agreement at any time by giving written notice through the diplomatic channel. Such termination shall take effect one hundred and eighty (180) days after the date of receipt of the notice by the other Party.

5. The termination of this Agreement shall not discharge the Parties of obligations arising from or assumed under it during the period of its implementation.

DONE at Paris on 23 November 2018, in two copies, each in the French language.

For the Government of the French Republic:

[SIGNED]

For the Swiss Federal Council:

[SIGNED]

ANNEX

In accordance with article 17 of this Agreement, when the costs relating to the participation of members of the personnel of one Party in activities are covered by means of reimbursement, the competent authorities of the Parties shall proceed in accordance with the following procedures:

- (a) The competent services of each Party shall designate a point of contact (hereafter “POC”) authorized to issue or receive invoices. The contact details of the POC shall be provided in a technical arrangement or a joint procedural document concluded between the competent authorities of the Parties. The POC shall be responsible for monitoring the financial arrangements for the support provided between the Parties and shall communicate to the other Party the contact details of the persons authorized to issue or receive invoices;
- (b) The competent services of the receiving Party shall maintain the administrative and financial records necessary for preparing statements of reimbursement of the support provided to the sending Party;
- (c) With the exception of petroleum products, equipment and services provided for a fee by the receiving Party to the sending Party shall be invoiced at purchase price for goods and at cost price for services;
- (d) Rates shall be specified as necessary by the receiving Party in the technical arrangement or the joint procedural document referred to in paragraph (a). If resources (equipment, goods or services) initially provided for are not mobilized, and provided that they can be reused at a later date by the receiving Party, the costs related thereto shall not be invoiced to the sending Party;
- (e) The competent services of the receiving Party shall issue invoices to the POC of the sending Party in French. Payments shall be made in euros or in Swiss francs, depending on the currency indicated on the invoice. If the bank details are not specified in the technical arrangement or the joint procedural document referred to in paragraph (a), the bank details of the account to which payment is to be made shall be indicated on the invoice;
- (f) The sending Party shall settle the invoices within sixty (60) days following the date of their receipt;
- (g) For petroleum products, the competent services of the receiving Party shall draw up, with reference to the delivery slips issued by its delivery depot, an invoicing file to be transmitted to the POC of the sending Party. Payment shall be sent to the POC of the receiving Party;
- (h) Any invoice arising from a contract concluded between the sending Party and a civilian supplier of goods or services shall be paid directly by the sending Party to the civilian supplier, without the involvement of the receiving Party. The receiving Party shall not sign contracts in the name and on behalf of the sending Party.